

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT N°09-02 A

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE VERNEUIL-VERNOUILLET (S.I.E.A.V.V.)

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE VERNEUIL-VERNOUILLET ci-après dénommé la Collectivité a délégué par contrat en date du 27 juin 2002 la gestion de son service d'assainissement des eaux usées à Lyonnaise des Eaux France, ci-après dénommée le Déléguataire.

Le contrat de délégation détermine les obligations du Déléguataire et fixe la répartition des missions entre la Collectivité et le Déléguataire notamment en matière de travaux.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du contrat de délégation auprès de la Collectivité.

Dans le présent règlement, le terme « le Service Assainissement » vise à la fois la Collectivité et le Déléguataire, chacun en ce qui concerne le rôle et les compétences qui leur sont dévolus par la réglementation en vigueur et le contrat de délégation.

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Article I.1. OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Collectivité, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Article I.2. PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et en particulier aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Article I.3. SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT ET CATEGORIES D'EAUX DONT LE DEVERSEMENT EST ADMIS

Les réseaux d'assainissement, dénommés communément « égouts », sont classés en deux systèmes principaux sur le territoire du syndicat :

1. Système séparatif :
La collecte est assurée par une ou deux canalisations :
 - L'une pour les eaux usées
 - L'autre pour les eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales peut également être réalisée par d'autres moyens (fossé...) validés par le service assainissement.
2. Système unitaire :
La collecte est assurée par une canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service Assainissement sur la nature du réseau desservant sa propriété.

1.3.1 Si le réseau est séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- ✓ les eaux usées domestiques, telles que définies à l'Article II.1 du présent règlement,
- ✓ les eaux industrielles, définies à l'Article III.1, dont le rejet dans le réseau public doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de déversement sous forme d'arrêté en vertu de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation de déversement peut être complétée ou non par une

convention spéciale de déversement passée entre le Service d'assainissement et les usagers non domestiques.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- ✓ les eaux pluviales définies à l'Article IV.1 du présent règlement,
- ✓ certaines eaux industrielles définies par les mêmes autorisations de déversement complétées ou non par une convention spéciale de déversement.

1.3.2 Si le réseau est unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'Article II.1 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'Article IV.1 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par l'Article III.1.2 et par les autorisations de déversement sous forme d'arrêté, complétées ou non par une convention spéciale de déversement passées entre le Service Assainissement et des usagers non domestiques sont admises dans le même réseau, sous réserve que les dispositions de l'Article V.10 soient respectées.

Article I.4. DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou pluviales ou les deux simultanément, comprend, en partant de la canalisation publique :

- ✓ un dispositif permettant le raccordement au réseau public ; un choix entre les dispositifs possibles (culotte de branchement, piquage par raccord à plaque ou à taquets, tabouret siphonoïde et de manière exceptionnelle boîte de branchement dite borgne) dépendra des conditions techniques locales particulières telles que diamètre du collecteur, nature du matériau le composant (**partie 1**) ;
- ✓ une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ; ce branchement sera réalisé conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, à celles de l'instruction technique annexée à la circulaire du Ministère de l'Intérieur n°77-284 du 22 juin 1977 et à celles du cahier des clauses techniques générales (CCTG) fascicule 70 établi par les Ministères de l'Équipement et des Finances (canalisation en domaine public = **partie 2** et canalisation en domaine privé = **partie 2bis**) ;
- ✓ un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » devra être placé sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, sauf impossibilité justifiée ; ce regard doit être visible et accessible ; s'il n'est pas possible de construire un regard, un bouchon de dégorgeement devra être réalisé à l'intérieur de la propriété (**partie 3**) ;
- ✓ un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble (**partie 4**).

Article I.5. MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La Collectivité fixe, si le mode de fonctionnement du réseau le permet, le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le Service Assainissement fixe, au vu de la demande de branchement, le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel regard de façade ou d'autres dispositifs, notamment :

- ✓ les siphons disconnecteurs ;
- ✓ les séparateurs à graisses et les séparateurs à hydrocarbures ;
- ✓ les débourbeurs ;
- ✓ les stations de relevage.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions

arrêtées par le Service Assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Le cas échéant, le Service Assainissement détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée de :

- un plan de situation du projet,
- un plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement:
 - les limites de parcelle,
 - le tracé souhaité pour le branchement,
 - le diamètre souhaité pour le branchement, le cas échéant justifié par une note de calcul pour les eaux pluviales,
- une coupe cotée des installations et dispositifs composant le branchement, de la façade jusque au collecteur, les caractéristiques techniques des éventuels dispositifs de pré-traitements. Dans ce cas, la filière de traitement prévue pour les matières extraites de ces dispositifs sera décrite.

Article I.6. DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est formellement interdit de déverser ou de rejeter :

- ✓ les eaux usées domestiques dans le collecteur d'eaux pluviales et réciproquement ;
- ✓ des effluents industriels, de refroidissement, de drainage de nappes, de géothermie, rejets de pompes à chaleur, etc. sans accord spécifique préalable ;
- ✓ des graisses, huiles usagées ou non (notamment les huiles de frites usagées), goudrons, peintures, solvants de peintures ;
- ✓ des produits encrassants (sables, gravats, cendres, boues, colle, béton, ciment ...);
- ✓ des déchets d'origine animale (sang, poils, crins, matières stercoraires, etc.);
- ✓ des déchets solides, même après broyage, en particulier ordures ménagères bouteilles, débris de jardinage, etc. ;
- ✓ des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des bases, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- ✓ des composés cycliques hydrolysés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants, des solvants chlorés ;
- ✓ des rejets susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C ;
- ✓ des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- ✓ le contenu des fosses fixes et mobiles ;
- ✓ l'effluent des fosses septiques ;
- ✓ des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières ;
- ✓ toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ;

et, d'une façon générale, tout corps ou produit susceptible de nuire, soit au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au personnel exploitant ces ouvrages.

Le Service Assainissement se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimera utile. Si le prélèvement n'est pas conforme au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle seront mis à la charge de l'usager, sans préjudice des poursuites éventuelles.

CHAPITRE II. LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article II.1. DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (eaux provenant d'éviers, lavabos, douches, baignoires, appareils ménagers) et les eaux vannes (eaux provenant des W-C) essentiellement constituées d'excréta et fèces humains.

Article II.2. OBLIGATION DU RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L1331-1 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou des servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau sans délai pour les immeubles neufs et dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout pour les immeubles antérieurs au réseau d'égouts.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme égale

au double de la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau.

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée, sauf dérogation. Le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire.

Article II.3. DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service Assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile sur le territoire desservi par le Service Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement : elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service d'assainissement et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le Service Assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Article II.4. CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE LA CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées comme il est rappelé à l'Article II.2 ci-dessus, la cessation de l'autorisation ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, de la transformation de la nature des eaux déversées ou de modifications affectant la séparation des eaux usées et pluviales.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est implicitement substitué à l'ancien, sans aucune formalité.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du Service Assainissement de toutes sommes dues en vertu de l'autorisation initiale.

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation correspondant à chaque abonnement au service des eaux.

Article II.5. MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Les branchements seront réalisés par le Service Assainissement, parties comprises sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public (parties 1, 2 et 3 définies à l'Article I.4 du présent règlement).

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive du propriétaire. Le Service Assainissement contrôle la conformité des installations correspondantes.

Les branchements seront exécutés conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, à celles de l'instruction technique annexée à la circulaire du Ministère de l'Intérieur n°77-284 du 22 juin 1977 et à celles du cahier des clauses techniques générales (CCTG) fascicule 70 établi par les Ministères de l'Équipement et des Finances.

2.5.1 Pour les immeubles construits antérieurement à la mise en service des réseaux d'assainissement

Conformément aux articles L1331-2 et L1331-3 du Code de la santé publique, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La Collectivité se fera rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

2.5.2 Pour les immeubles construits postérieurement à la mise en service des réseaux d'assainissement

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public (parties 1, 2 et 3 définies à l'Article I.4 du présent règlement) est réalisée à la demande du propriétaire, à ses frais, par le Service Assainissement, selon un bordereau de prix annexé à l'avenant n°2 du contrat d'affermage du service de l'assainissement.

Les travaux seront effectués sous deux mois à partir de la demande de branchement. Un plan de récolement coté sera systématiquement remis au demandeur à la fin des travaux.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints

à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Ces participations financières sont fixées par les assemblées délibérantes compétentes pour les réseaux communaux d'une part, et pour les réseaux syndicaux d'autre part.

Article II.6. REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le Service Assainissement réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui en régler le coût par application des conditions définies dans le contrat de délégation du Service de l'Assainissement.

Dans le cas où cet engagement est pris conjointement par plusieurs usagers, le Service Assainissement détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux. A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les cinq premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouvel usager ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de 1/5 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les usagers déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leur prédécesseur.

Article II.7. SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉE SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations (et le renouvellement si le contrat de délégation du Service Assainissement le prévoit) des branchements situés sous le domaine public sont réalisés par le Service Assainissement et à ses frais.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service Assainissement de toute obstruction, de toute fuite, de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait dans son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service Assainissement pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'Article VII.1 du présent règlement.

Article II.8. SURVEILLANCE, ENTRETIEN, ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS PRIVATIVES

Les agents du service d'assainissement doivent pouvoir accéder aux installations privées conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique afin de procéder aux missions de contrôle.

En cas de refus d'accès et en application des articles L1331-11 et L1331-8, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme égale au double de la redevance d'assainissement jusqu'à acceptation du contrôle des installations privées par les agents du service d'assainissement.

Si lors d'un contrôle, les installations dérogent aux prescriptions des articles I.5, I.6, II.2 ou du chapitre V, un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'établissement du procès verbal lui ayant été transmis, est accordé au propriétaire pour exécuter les travaux de réhabilitation nécessaires et figurant sur le rapport d'enquête établi par les agents du service d'assainissement.

Au terme de ce délai et en application de l'article L1331-8, tant que le propriétaire n'a pas réalisé ces travaux de réhabilitation, il est astreint au paiement d'une somme égale au double de la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été correctement raccordé au réseau.

Dès la réalisation de l'intégralité des travaux de mise en conformité, le propriétaire devra prendre rendez-vous avec le Service Assainissement pour une visite de contrôle.

Conformément à l'article L1331-6 du code de la santé publique, si le propriétaire ne respecte pas les obligations édictées à l'article L1331-1 du même code, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article II.9. CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lors de la démolition ou de la transformation d'un immeuble, l'usager doit se renseigner auprès du service assainissement sur le maintien ou non du ou des branchements existants. Lorsque la démolition ou la transformation

d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article II.10. REDEVANCE ASSAINISSEMENT

En application de l'article R 2227-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance Assainissement.

Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'abonné par le service des eaux.

La redevance sera perçue dès que l'usager est raccordé. Elle est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau. En vertu de l'Article R 2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %.

Entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble - ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, la Collectivité percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables et non-raccordés, une somme équivalente à la redevance due par l'usager. La somme réclamée, différente de la redevance et n'en ayant pas le statut, cesse d'être perçue dès lors que le propriétaire devient l'usager du service d'assainissement du fait de son raccordement. L'usager devient alors redevable de la redevance d'assainissement en contrepartie du service rendu.

En cas de recouvrement par voie de justice ou autre, les frais y afférents sont à la charge de l'abonné.

Les usagers ayant accès et utilisant le service public d'assainissement, et qui sont alimentés pour tout ou partie par l'eau d'un puits, d'un forage, d'une nappe phréatique ou par de l'eau pluviale doivent en faire la déclaration en mairie et au service assainissement.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement est calculée :

-soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par le service d'assainissement ;

-soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de la transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par le Service Assainissement et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour.

CHAPITRE III. LES EAUX INDUSTRIELLES

Article III.1. DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES ET DES USAGERS NON DOMESTIQUES

3.1.1 Les eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leur nature quantitative et qualitative est précisée dans les autorisations de déversement, prises sous forme d'arrêtés, complétées ou non par une convention spéciale de déversement, qui sont passées entre le Service Assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

3.1.2 Les usagers non domestiques

• Les nouveaux usagers non domestiques du service d'assainissement relèvent de plusieurs catégories :

- Les personnes ou entités exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale s'installant pour la première fois sur le territoire du SIEAVV depuis le rendu exécutoire du présent règlement,

- Les personnes ou entités exerçant déjà une activité industrielle, commerciale ou artisanale sur le territoire du SIEAVV et qui en créent une nouvelle sur ce territoire, identique ou non aux autres activités, après le rendu exécutoire du présent règlement,

- Les personnes ou entités exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale déjà ancrée sur le territoire du SIEAVV mais dont la nature a été modifiée après le rendu exécutoire du présent règlement, au sens de la définition donnée suivante : « toute modification apportée par l'ETABLISSEMENT, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Maire. »

▪ Les usagers non domestiques existants du service d'assainissement sont les personnes ou entités déjà présentes sur le territoire du SIEAVV dont la nature de l'activité n'a pas été modifiée après le rendu exécutoire du présent règlement au sens de la définition donnée suivante : « toute modification apportée par l'ETABLISSEMENT, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Maire. »

Les activités nécessitant un traitement technique ou financier spécifique verront leur autorisation de déversement complétée par une convention spéciale de déversement.

Article III.2. CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, la collectivité n'a pas l'obligation d'accepter le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles dans le réseau public.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles définies par l'autorisation de déversement.

Article III.3. DEMANDE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le responsable de l'établissement établit une demande de raccordement relative au déversement des eaux industrielles. Cette demande comportera notamment les précisions suivantes :

- ✓ la nature et l'origine des eaux à évacuer ;
- ✓ le débit ;
- ✓ les caractéristiques physiques et chimiques telles que couleur, turbidité, odeur, température, acidité, alcalinité, métaux, micro-polluants organiques ...
- ✓ une analyse des matières en suspension ;
- ✓ les moyens envisagés pour le traitement ou prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public, selon le système du réseau public.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service Assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article III.4. PROCEDURE MENANT A L'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

Les procédures sont différentes en fonction de la catégorie à laquelle l'ETABLISSEMENT appartient (cf. distinctions déterminées à l'article III.1.2)

a) Cas des nouveaux usagers non domestiques du service assainissement

Le service assainissement réalisera un diagnostic assainissement de l'établissement au frais de l'utilisateur, selon un bordereau des prix annexé à l'avenant n° 5 du contrat d'affermage du service assainissement. L'arrêté d'autorisation de déversement sera établi sur la base de ce diagnostic. Il pourra dans certains cas être complété par une convention spéciale de déversement.

Si un nouvel usager, générant des rejets non domestiques non assimilables domestiques, fait la demande d'un document d'urbanisme, le diagnostic se déroulera en 3 phases comme cela est explicité ci-dessous :

1/ L'utilisateur est tenu de prendre contact avec le délégataire sous 2 mois, à partir de la date de dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme, pour procéder au contrôle des documents de conception.

2/ A l'issue de l'achèvement des travaux, l'utilisateur doit prendre rendez-vous avec le délégataire pour procéder au contrôle de bonne exécution.

3/ Enfin l'utilisateur devra, dès l'instant où l'activité sera en fonctionnement depuis 2 mois consécutifs, prendre rendez-vous avec le délégataire pour que ce dernier puisse procéder au diagnostic.

b) Cas des usagers non domestiques existants du service assainissement générant des rejets non domestiques assimilables ou non à des rejets domestiques.

Le Service Assainissement réalisera un diagnostic assainissement de l'établissement. L'arrêté d'autorisation de déversement sera établi sur la base de ce diagnostic. Il pourra dans certains cas être complété par une convention spéciale de déversement.

Article III.5. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements utilisateurs d'eau à des fins industrielles devront, sur demande du Service Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- ✓ un branchement eaux domestiques ;
- ✓ un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété sur le domaine public sauf impossibilité justifiée, pour être facilement accessible aux agents du Service Assainissement et à toute heure. En sus

de ces branchements, il pourra être exigé un branchement eaux pluviales. Il est précisé que les eaux de refroidissement sont assimilables aux eaux pluviales.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au Chapitre II.

Article III.6. PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté et/ou de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation de déversement complétée ou non par une convention spéciale de déversement.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service Assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'Article VII.1 du présent règlement.

Article III.7. OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT

Les installations de pré-traitement prévues par les autorisations de déversement et/ou conventions spéciales de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses, féculés et les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Un suivi des autorisations de déversement, complétées ou non par une convention spéciale de déversement, sera effectué par le Service assainissement dans le cadre d'un programme pluriannuel.

Article III.8. REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX USAGERS NON DOMESTIQUES

En application du décret n°2000-237 du 13 mars 2000, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance Assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'Article III-9 ci-après.

La redevance sera perçue dès que l'utilisateur est raccordé au réseau public. Elle est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau. En vertu de l'Article R 2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales, à défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %.

En cas de recouvrement par voie de justice ou autre, les frais y afférents sont à la charge de l'abonné.

Article III.9. PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV. LES EAUX PLUVIALES

Article IV.1. DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, les jardins, les cours d'immeubles...

Article IV.2. OBLIGATION DE GESTION A LA PARCELLE DES EAUX PLUVIALES

4.2.1 Principes Généraux

Les principes de gestion des eaux pluviales sont édictés par le Code Civil, notamment par l'article 640 qui stipule :

«les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

Aussi, contrairement aux eaux usées, la Collectivité n'est pas tenue d'accepter dans les réseaux collectifs les eaux pluviales des usagers.

Afin de limiter les risques d'inondations, les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement. Elles seront infiltrées, régulées (au moyen de fosse de rétention, de puisard ou de plateau drainant) ou traitées suivant les cas.

Dans tous les cas, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales sera la règle générale (Notion de « zéro rejet »).

Les eaux pluviales pourront être évacuées exceptionnellement au caniveau de la voie publique ou au réseau pluvial si celui-ci existe et si les réseaux et cours d'eau situés à l'aval possèdent la capacité suffisante pour l'évacuation. Ce rejet est soumis à l'accord préalable des collectivités territoriales concernées à l'aval du rejet (Syndicat et Commune).

4.2.2 Cas exceptionnels

Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol ou de la configuration de l'aménagement, nécessiterait des travaux disproportionnés, les eaux pluviales des parcelles concernées pourront être rejetées dans le réseau d'assainissement d'eaux pluviales à débit régulé à raison de **2 l/s par hectare de terrain aménagé** au maximum jusqu'à une période de retour de 10 ans.

Afin de respecter cette valeur limite de rejet au réseau public, les riverains concernés pourront être amenés à réaliser des ouvrages de stockage et de régulation sur leur fonds. A titre indicatif, les capacités de stockage en jeu s'élèvent à 430 m³ pour 1 hectare imperméabilisé (pluie de période de retour décennale).

Si le stockage est effectué dans le sol au moyen de matériau de porosité contrôlée, la vidange de restitution du stockage au réseau est munie d'un clapet de protection contre les reflux des eaux du réseau.

IV.3 PRESTATIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES

Les articles de l'Article II.3 à l'Article II.9 du présent règlement de service (à l'exclusion de l'Article II.6) relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

IV.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

4.4.1 Demande de branchement

La demande de branchement adressée au Service Assainissement doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'Article II.3, le diamètre du branchement permettant d'assurer l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour 10 ans, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

4.4.2 Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'Article I.5, le Service Assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs de pré-traitement particuliers tels que dessableurs ou déshuileurs ou séparateur à hydrocarbures à l'exutoire, notamment, des parcs de stationnement.

Tous les dispositifs d'écoulement, de traitement et d'infiltration doivent être entretenus régulièrement à une fréquence qui garantit leur efficacité. Cet entretien est à la charge de l'usager, sous le contrôle du Service Assainissement.

CHAPITRE V. LES INSTALLATIONS PRIVEES

Article V.1. DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS PRIVEES

Les installations sanitaires intérieures privatives sont établies et entretenues en fonction de la réglementation sanitaire en vigueur, particulièrement le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le règlement sanitaire Départemental (notamment ses articles 29 et 30), ainsi que les règles de l'art applicables dans le domaine de la construction, et en fonction des prescriptions particulières énoncées notamment lors d'un permis de construire ou d'une demande de travaux.

Ces installations sanitaires sont desservies par un réseau privatif d'eaux usées, indépendant du réseau de collecte des eaux pluviales.

Ces réseaux intérieurs eaux usées et eaux pluviales sont réalisés de manière à assurer une parfaite étanchéité du système de desserte et de collecte.

Article V.2. RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article V.3. SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, et après mise en demeure, le Service Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L.1331-6 du Code la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article V.4. INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article V.5. ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental (art.44), pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article V.6. POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduits par l'introduction de corps solides. Ils doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique. La garde d'eau des siphons doit être d'au moins :

- ✓ 6 cm pour les tuyaux d'écoulement des lave-mains ;
- ✓ 7 cm pour ceux des éviers, lavabos, toilettes ;
- ✓ 15 cm pour les séparateurs de graisses et les puisards de dessablement.

D'autre part, il est recommandé de prévoir, pour chaque salle de bains ou salle d'eau, l'installation d'un siphon de sol.

Tous les siphons seront conformes aux normes NFP 98.321.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article V.7. TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales. Le diamètre des colonnes de chutes des toilettes doit être, dans la mesure du possible, supérieur ou égal à 100 mm.

Article V.8. COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction d'un diamètre équivalent à la chute d'eaux usées. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des chutes et canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental (art.42) relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Tout installateur devra veiller à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin de ne pas permettre l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations, notamment dans le cas de climatisation de locaux.

Article V.9. DESCENTE DE GOUTTIERES

Au cas où les gouttières se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment en étant

munies en pied de chute d'organes de visite permettant tout contrôle et l'entretien.

Article V.10. CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard de façade pour permettre tout contrôle au Service Assainissement.

Cet article est sans objet dans le cas d'un réseau séparatif.

Article V.11. CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME SEPARATIF - INDEPENDANCE DES RESEAUX D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES

Tout raccordement direct entre les canalisations intérieures d'eaux usées et d'eaux pluviales est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans le réseau public d'eaux pluviales ou de laisser les eaux pluviales pénétrer dans le réseau public d'eaux usées.

Si de telles situations venaient à être constatées par le Service Assainissement lors d'un contrôle de conformité, le propriétaire se verra appliquer les dispositions prévues à l'article II.8 du présent règlement.

Article V.12. ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article V.13. Mutation de biens immobiliers

Toute mutation immobilière sera précédée d'un contrôle de conformité des branchements d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales). Les propriétaires ou leur notaire sont donc tenus d'informer le Service Assainissement de toute mutation afin que celui-ci procède au contrôle.

Les éventuels travaux nécessaires à la mise en conformité sont à la charge du propriétaire du bien ou de la personne qui s'y substituera.

Article V.14. CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

VI.1 DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles des chapitres I à V inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les autorisations de déversement visées à l'Article III.1 préciseront certaines dispositions particulières.

VI.2 CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque les aménageurs privés demandent à réaliser des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public :

- ✓ soit la Collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réservera le droit de contrôle du Service Assainissement ;
- ✓ soit les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la Collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante.

Dans le cas d'ouvrages d'assainissement privés existants, l'intégration dans le domaine public est subordonnée à un état des lieux permettant d'établir l'état du collecteur, des branchements, des pompes de relevage ou de refoulement, des boîtes de branchement, et des dispositifs de pré-traitement (structure, étanchéité, hydraulité du collecteur, conformité des installations desservies...).

A partir de cet état, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec le présent règlement. L'ensemble des documents prouvant cet état de conformité (tests d'étanchéité, rapport d'inspection télévisée,...) et les plans cotés des réseaux devront être remis au Service Assainissement.

VI.3 CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Dans le cas de réseaux privés (ex : lotissements, opérations groupées, etc...) devant se raccorder aux réseaux publics, le service assainissement devra recevoir les plans de projet et d'exécution des futurs réseaux, sur lesquels il pourra donner avis et imposer une mise en conformité avec les textes du présent Règlement du Service Assainissement. Seront notamment demandés, en guise de contrôle de conformité :

- ✓ une inspection télévisée de tous les réseaux et branchements et son rapport,
- ✓ un test de compactage
- ✓ un test d'étanchéité sur tous les réseaux, branchements et boîtes de branchement,
- ✓ un contrôle au fumigène et au colorant des installations intérieures de chaque immeuble

✓ un plan de récolement des réseaux et un profil en long de ces réseaux. Ces tests seront réalisés par un organisme agréé par le Service d'assainissement.

Indépendamment de ces contrôles le Service Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des non conformités seraient constatées par le Service Assainissement, la mise en conformité serait effectuée par, et à la charge, du propriétaire ou de l'assemblée des copropriétaires.

Chapitre VII -SANCTIONS

Article VII.1 INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents assermentés du Service Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article VII. 2 VOIE DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du Service Assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir le tribunal civil compétent ou le tribunal administratif si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance Assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine du tribunal, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à la Collectivité.

Article VII. 3 MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans l'autorisation de déversement complétée ou non par une convention spéciale de déversement, préjudiciable à l'évacuation des eaux usées, au fonctionnement des stations d'épuration, à la sécurité du personnel d'exploitation ou portant atteinte, directement ou indirectement au milieu naturel :

- ✓ les interventions nécessaires pour préserver les installations et leur bon fonctionnement ;
- ✓ la réparation des dégâts éventuels ;
- ✓ le dédommagement du préjudice subi par le service ;

seront mis à la charge du signataire de la convention. Le Service Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai maximum de 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement pourra être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service Assainissement.

Chapitre VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article VIII.1 DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par la Collectivité ou la date de présentation aux services préfectoraux si celle-ci est ultérieure, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article VIII.2 MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service.

Article VIII.3 CLAUSES D'EXECUTION

Le représentant de la Collectivité, les agents du Service Assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal ou syndical en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibération le 22/10/2009, rendu exécutoire le 28/10/2009.

Centre Régional des Yvelines

42, rue du Président Wilson – B.P. 56 – 78231 Le Pecq Cedex – Téléphone : 01 810 379 379 – Télécopie : 01 39 79 96 60